



---

**Rapport du Conseil supérieur de l'audiovisuel  
au Conseil national consultatif des personnes handicapées**

---

***les brochures du CSA***

---

**Juin 2010**

© CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

---

**Direction des programmes**  
*Service de l'information et de la documentation*

**Rapport du Conseil supérieur de l'audiovisuel  
au Conseil national consultatif des personnes handicapées**

---



## **Rapport du Conseil supérieur de l'audiovisuel au Conseil national consultatif des personnes handicapées**

### **Rappel :**

L'article 81 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée (article créé par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005) dispose que le Conseil supérieur de l'audiovisuel consulte chaque année le CNCPh :

*« En matière d'adaptation des programmes à destination des personnes sourdes ou malentendantes et pour l'application du 5° bis de l'article 28, du quatrième alinéa de l'article 33-1 et du troisième alinéa de l'article 53, le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le Gouvernement consultent chaque année, chacun pour ce qui le concerne, le Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette consultation porte notamment sur le contenu des obligations de sous-titrage et de recours à la langue des signes française inscrites dans les conventions et les contrats d'objectifs et de moyens, sur la nature et la portée des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes et sur les engagements de la part des éditeurs de services en faveur des personnes sourdes ou malentendantes. »*

### **I.) Les dispositions prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en faveur de l'accessibilité des programmes en 2007**

A la suite de la publication des engagements pris par les chaînes publiques du groupe France Télévisions dans les contrats d'objectifs et de moyens signés en avril 2007, l'assemblée plénière du Conseil supérieur de l'audiovisuel a adopté, le 26 juin 2007, en vue de la mise en œuvre des dispositions des articles 28 et 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication concernant l'accès des personnes sourdes ou malentendantes aux programmes, les décisions suivantes relatives aux chaînes privées :

« 1°) Les chaînes hertziennes dont l'audience moyenne annuelle est supérieure à 2,5% de l'audience totale des services de télévision doivent s'engager à rendre accessible aux personnes sourdes ou malentendantes, par des dispositifs adaptés définis en concertation avec les associations représentatives, l'intégralité des émissions, hors écrans publicitaires, à compter de l'année 2010 ;

- Les chaînes hertziennes dont l'audience moyenne annuelle est inférieure à 2,5% de l'audience totale des services de télévision doivent s'engager à rendre accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes, par des dispositifs adaptés définis en concertation avec les associations représentatives, et en particulier aux heures de grande écoute, 40% des émissions, hors écrans publicitaires, à compter de l'année 2010, en s'attachant notamment à assurer l'accès à la diversité des programmes diffusés ;

- Les chaînes conventionnées du câble et du satellite (qui n'utilisent pas de fréquences assignées par le Conseil) doivent s'engager à rendre accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes, par des dispositifs adaptés définis en concertation avec les associations représentatives, et en particulier aux heures de grande écoute, 20% des émissions, hors écrans

publicitaires, à compter de l'année 2010, en s'attachant notamment à assurer l'accès à la diversité des programmes diffusés.

2°) La cession ultérieure à tout autre éditeur de tout programme que la chaîne a sous-titré devra inclure le sous-titrage ».

## **II.) Les dispositions prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en faveur de l'accessibilité des programmes en 2008 et 2009**

### **1/ Les chaînes dont l'audience moyenne annuelle est supérieure à 2,5 % de l'audience totale**

La loi dispose que la totalité des programmes de ces chaînes, à l'exception des messages publicitaires et des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes, doit être rendue accessible par des dispositifs adaptés aux personnes sourdes ou malentendantes à partir du 12 février 2010.

### **2/ Les décisions du Conseil concernant les chaînes recueillant moins de 2,5 % de l'audience totale des services de télévision**

Pour tenir compte des difficultés financières actuelles de certaines chaînes, le Conseil a décidé d'adapter les dispositions applicables à l'accessibilité en fonction de quatre critères : le mode de diffusion, l'accès gratuit ou payant, le chiffre d'affaires, l'appartenance à un groupe et la thématique.

Tout en gardant à terme l'objectif de 40 % ou de 20 % afin de répondre à la demande légitime des téléspectateurs sourds ou malentendants, il a donc été décidé d'aménager des dispositifs de montées en charge permettant aux chaînes de l'atteindre soit en 2011, soit en 2012.

Le Conseil recommande que la cession des programmes sous-titrés se fasse dans les meilleures conditions entre les chaînes.

### **3/ Des propositions originales pour certaines chaînes thématiques**

Les chaînes destinées aux enfants de 3 à 6 ans, qui n'ont en principe pas encore fait l'apprentissage de la lecture, mettront à l'antenne chaque semaine une émission d'apprentissage de la langue des signes à partir de 2010 et une émission en langue des signes à partir de 2011.

La seule chaîne jeunesse de la TNT gratuite, Gulli, mettra à l'antenne chaque semaine une émission relative à l'univers des personnes sourdes ou malentendantes et une émission relative à la langue des signes à partir de l'année 2010.

Les trois chaînes d'information de la TNT diffuseront respectivement :

- trois journaux sous-titrés et un journal traduit en langue des signes du lundi au vendredi ;
- quatre journaux sous-titrés le week-end et les jours fériés, avec répartition des horaires de diffusion entre elles afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de bénéficier d'informations accessibles à toute heure de la journée.

Pour la première fois, un journal télévisé en langue des signes sera proposé sur des chaînes d'information privées.

Pour la première fois également, un journal quotidien d'informations sportives sera diffusé en langue des signes sur une chaîne de sport.

#### **4/ Les dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes**

La loi permet au Conseil d'exclure certains genres de programmes de l'assiette de calcul des obligations, en leur accordant un statut dérogatoire justifié par leurs caractéristiques propres. Le Conseil consulte les associations de personnes sourdes ou malentendantes avant d'en décider.

Il a ainsi exclu des obligations d'accessibilité les mentions de parrainage et les bandes annonces, les chansons interprétées en direct et la musique instrumentale, le téléachat, les compétitions sportives retransmises en direct entre minuit et six heures du matin, les services de paiement à la séance et les chaînes temporaires.

#### **5/ Autres décisions du Conseil**

Les versions multilingues et les versions originales sous-titrées sont considérées comme répondant aux obligations de sous-titrage adapté pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères jusqu'à la fin de l'année 2012.

Les chaînes dont le chiffre d'affaires est inférieur à trois millions d'euros, de même que les chaînes pour adultes, les chaînes diffusées en langue étrangère, la chaîne consacrée à la météo, les chaînes temporaires et les chaînes de paiement à la séance n'ont pas d'obligation chiffrée (*« L'éditeur s'efforcera de développer par des dispositifs adaptés l'accès aux personnes sourdes ou malentendantes »*).

Les chaînes dont le chiffre d'affaires est supérieur à trois millions d'euros et inférieur ou égal à sept millions d'euros ne seront tenues de sous-titrer que 10 % de leurs programmes à partir de 2010.

Les chaînes de sport substitueront à l'obligation exprimée en pourcentage un volume d'événements sportifs, de programmes ou d'heures à sous-titrer.

Des clauses de rendez-vous en septembre 2011 sont prévues dans certains cas pour envisager une augmentation du taux de sous-titrage sur certaines chaînes.

### **III.) Les avenant ou conventions signés des chaînes hertziennes numériques (TNT) et des chaînes n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil réalisant moins de 2,5 % de l'audience totale des services de télévision**

La fixation des engagements des diffuseurs relève de la négociation conventionnelle. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ne prévoit pas la nécessité de faire signer aux services de télévision existants des avenants à leurs conventions avant l'échéance de celles-ci,

contrairement à ce qu'avait prévu la loi du 1<sup>er</sup> février 1994 instituant les quotas de chansons françaises en radio.

Par conséquent, il était difficile de faire prendre aux chaînes dont la convention a été signée avant la publication de la loi sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, des engagements supplémentaires à ceux déjà inscrits dans leur convention.

Tous les efforts du Conseil supérieur de l'audiovisuel ont tendu à faire en sorte que les diffuseurs acceptent ces engagements en matière d'accessibilité des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes.

A la suite de la négociation qui a eu lieu avec les différentes chaînes, ces dernières ont accepté de signer les avenants relatifs à l'accessibilité des programmes aux personnes handicapées. Le Conseil a choisi pour l'entrée en vigueur de ces dispositions la date du 12 février 2010, date fixée par la loi pour les chaînes dont l'audience moyenne annuelle est supérieure à 2,5 % de l'audience totale.

Le Conseil a inscrit dans toutes les conventions l'obligation pour tout diffuseur, lors de la cession de tout programme, de céder à la même occasion le sous-titrage qu'il a réalisé, ceci afin de générer un effet d'entraînement favorisant un accroissement rapide des volumes offerts.

Les services diffusés en télévision numérique terrestre ou sur le câble, le satellite et par ADSL reprennent des émissions déjà diffusées sur les grandes chaînes hertziennes historiques. Ce point devrait donc leur permettre à terme de respecter leurs engagements avec plus de facilité. En effet, bon nombre d'entre eux mettent en avant des coûts élevés pour justifier l'absence de programmes accessibles sur leurs antennes.

#### **IV.) L'offre de programmes accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes**

##### **1/ Les chaînes hertziennes qui recueillent plus de 2,5 % d'audience**

Pour ce qui concerne les grandes chaînes hertziennes, le bilan de l'année 2008 montre un net accroissement du volume de programmes accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes.

Sur l'année 2008, France 2 a rendu accessibles 63 % des programmes (hors écrans publicitaires), France 3 73 %, France 5 63 %, TF1 75 % et M6 51 %. Canal+ a diffusé 90 films avec une version *Incrust*. Par ailleurs, Canal + a diffusé en 2008 près de 1000 heures d'émissions avec sous-titrage adapté (films en majorité français, série *Mafiosa*, magazine *Dimanche +*).

Pour l'année 2009, les grandes chaînes hertziennes ont fourni au Conseil, début 2010, des estimations des volumes de programmes comportant un sous-titrage adapté. Ces chiffres sont encore en progression et montrent leur implication sur ce dossier et leur désir de répondre aux exigences de la loi en 2010. France 2 déclare avoir sous-titré à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes 78 % de ses programmes, France 3 90 %, France 5 71 % et TF1 83 %.

**PROGRAMMES ACCESSIBLES EN 2008 ET 2009**  
(volumes horaires et pourcentage)

Chaînes	2008*		2009**		Évolution en %
	Volume annuel accessible	En % du volume	Volume annuel accessible	En % du volume	
<b>France 2</b>	5 189 h	63 %	6 421 h	78 %	+ 15 %
<b>France 3<sup>(1)</sup></b>	5 700 h	78 %	6 572 h	90 %	+ 12 %
<b>France 5</b>	5 146 h	63 %	6 229 h	71 %	+ 8 %
<b>TF1</b>	5 641 h	75 %	6 185 h	83 %	+ 8 %
<b>M6</b>	4 114 h	51 %	4 345 h	59 %	+ 8 %
<b>Canal+<sup>(2)</sup></b>	90 titres		112 titres		+ 22 titres

\* Source : CSA – Direction des programmes (déclaration des diffuseurs).

\*\* Estimations fournies par les chaînes début 2010.

(1) France 3 : programme national hors émissions régionales.

(2) La convention actuelle de Canal+ prévoit la diffusion de 72 œuvres cinématographiques différentes accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes. Par ailleurs, Canal+ a diffusé en 2009 environ 4 350 heures d'émissions sous-titrées.

## 2/ Les chaînes hertziennes dont l'audience est inférieure à 2,5 %

Parmi les chaînes hertziennes numériques dont l'audience moyenne annuelle est inférieure à 2,5 %, W9, Direct 8, Gulli, NRJ 12, NT1, TF6 et TMC ont proposé, en 2008 et 2009, des programmes accessibles.

**PROGRAMMES ACCESSIBLES EN 2008 ET 2009 SUR LA TNT**  
(volumes horaires et pourcentage)

Chaînes	2008*		2009**		Évolution en %
	Volume annuel accessible	En % du volume	Volume annuel accessible	En % du volume	
<b>W9</b>	4 095 h	50,5 %	3 695 h	46,50 %	- 4 %
<b>Direct 8</b>	NC	1 %	45 h	0,5 %	- 0,5 %
<b>Gulli</b>	/	/	169 h	NC	/
<b>NRJ 12</b>	867 h	10 %	1 419 h	16 %	+ 6 %
<b>NT1</b>	1 242 h	11 %	1 077 h	18 %	+ 7 %
<b>TF6</b>	351 h	4 %	NC	NC	/
<b>TMC</b>	/	/	NC	6 %	/

• Source : bilans des chaînes. \*\* Estimations fournies par les chaînes début 2010

• NC : non communiqué

## V.) Accessibilité des programmes aux personnes aveugles ou malvoyantes

Avec l'adoption de la loi du 5 mars 2009, l'audiodescription devient, pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel, un élément à intégrer aux conventions des services de télévision privés diffusés en mode numérique dont l'audience moyenne annuelle est supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision (article 28 5 ter et 33-1). Pour les chaînes du service public, l'obligation est intégrée au contrat d'objectifs et de moyens.

A ce jour, le Conseil n'a pas encore intégré de stipulations dans les conventions des chaînes concernées. Il le fera prochainement après avoir auditionné les associations et les professionnels concernés.

La loi prévoit également que la contribution des éditeurs de services au développement de la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles peut tenir compte de l'adaptation en audiodescription.

## **1/ L'information du public**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, ayant constaté que l'information sur les programmes diffusés en audiodescription sur TF1 et Arte était insuffisante, leur a demandé de mieux en informer les téléspectateurs, notamment au niveau des bandes annonces des programmes par une indication sonore du type « *programme en audiodescription* ».

Les chaînes ont répondu à la demande du Conseil et indiquent dorénavant par une mention sonore leurs diffusions en audiodescription dans les bandes annonces et au début de la diffusion du programme.

Le Conseil a également écrit aux différents syndicats de la presse pour leur demander d'appeler l'attention de leurs adhérents sur la nécessité de mieux informer les téléspectateurs sur les programmes accessibles aux personnes déficients visuels.

## **2/ La charte de l'audiodescription**

Afin d'encadrer l'audiodescription, une charte a été mise au point par des professionnels, sous l'égide de la Délégation interministérielle aux personnes handicapées. Cette charte, dont l'objectif est de constituer un cadre de référence pour les professionnels, avec des règles précises de qualité et de déontologie pour garantir un résultat qui satisfasse les créateurs et les utilisateurs, a été notamment signée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors d'une conférence de presse en décembre 2008.

Il reste à faire connaître cette charte auprès du plus grand nombre de professionnels et notamment aux chaînes de télévision qui vont avoir à diffuser des programmes en audiodescription. La qualité de l'audiodescription est indispensable pour une bonne compréhension du programme diffusé.

\* \*  
\*

Au terme de ce constat, le Conseil observe que le volume de programmes accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes est en nette progression, tant sur les chaînes publiques que sur les chaînes nationales hertziennes privées.

L'observation régulière des grandes chaînes montre que cette évolution s'est encore accentuée au cours de l'année 2009 et permet d'estimer qu'elles seront prêtes, pour l'échéance de 2010 inscrite dans la loi du 11 février 2005, à respecter l'obligation de rendre accessible la totalité de leurs programmes.

Pour les autres chaînes également, 2010 sera l'année de la mise en place du sous-titrage à destination des personnes sourdes ou malentendantes, avec la signature des avenants prenant en compte les dispositions décrites.

Enfin, le Conseil se prépare à intégrer dans les conventions des grandes chaînes, après concertation, les dispositions de la loi relatives à l'audiodescription.